REPUBLIQUE DU NIGER

Millennium Challenge **Account** -
Niger (MCA-NIGER)
Direction Générale

Niamey, le 02 OCT 2020

001423

N°_____/AN1/MCA-Niger/BSC

LE DIRECTEUR GENERAL
Agissant en qualité d'Autorité de Niveau 1

A
Monsieur Représentant Légal
Karkara/Garkua/FUGPEN MOORIBEN/ATPF.

Objet : Contestation relative à la sélection d'opérateurs de services chargés de la mise en œuvre des sous projets de restauration et de préservation de l'environnement, de restauration des aires pastorales et accompagnement agricole dans les régions de Dosso, Maradi, Tahoua et Tillabéry
Référence : DAO CR/2CA/CB/19 – GRN

Monsieur le Représentant Légal,

J'accuse réception de votre contestation, enregistrée au Secrétariat Bid Challenge du MCA-Niger dans le cadre du Système de Contestation des Soumissionnaires en vigueur et vous prie par la même occasion de prendre connaissance de ma décision comme suit.

Vu la requête du Groupement Karkara/Garkua/FUGPEN MOORIBEN/ATPF en date du 24 septembre 2020 ;

Vu les Directives de Passation des Marchés de MCC ;

Vu le Manuel Opérationnel de Passation de Marché de MCC ;

Vu les dispositions du Système de Contestation des Soumissionnaires au MCA-Niger ;

Vu les dispositions du dossier d'appel d'offre CR/2CA/CB/19 – GRN relatif à la sélection d'opérateurs de services chargés de la mise en œuvre des sous projets de restauration et de préservation de l'environnement, de restauration des aires pastorales et accompagnement agricole dans les régions de Dosso, Maradi, Tahoua et Tillabéry ;

Attendu que le Groupement Karkara/Garkua/FUGPEN MOORIBEN/ATPF a soumissionné dans le cadre de l'appel d'offre ouvert sus indiqué ;

Attendu que le Groupement Karkara/Garkua/FUGPEN MOORIBEN/ATPF conteste les résultats de l'évaluation préliminaire des offres, rejetant son offre aux motifs qu'une proposition financière présentée sur son papier entête s'est retrouvée dans la soumission de l'ONG GSC TAMAIKON MANOMA (soumissionnaire concurrente dans le cadre du même marché) ;

Attendu que le Groupement Karkara/Garkua/FUGPEN MOORIBEN/ATPF a fait parvenir au Secrétariat Bid Challenge, pour tout document de contestation un Courriel ;

Mais Attendu que le Système de Contestation des Soumissionnaires au MCA-Niger précise que toute contestation qui n'est pas été introduite suivant la procédure prescrite à la Règle 1.4 sera rejetée et immédiatement notifiée au Challenger avec motif de rejet ;

Attendu également que la Règle 1.4 à son point 2 (1.4.2) du même système, précisant les dispositions précédentes, ajoute que toute contestation doit être présentée sous la forme prévue à l'Annexe A et doit clairement faire ressortir, au moins les informations requises dans ce formulaire. Notamment : (a) la disposition du PPG prétendument violée, (b) le préjudice encouru et (c) la réparation attendue ;

Attendu enfin que le Groupement Karkara/Garkua/FUGPEN MOORIBEN/ATPF n'a pas respecté la forme ci-dessus.

Par ces motifs,

Je rejette la Contestation du Groupement Karkara/Garkua/FUGPEN MOORIBEN/ATPF relatif aux résultats de l'évaluation préliminaire dans le cadre du dossier d'appel d'offre CR/2CA/CB/19 – GRN relatif à la sélection d'opérateurs de services chargés de la mise en œuvre des sous projets de restauration et de préservation de l'environnement, de restauration des aires pastorales et accompagnement agricole dans les régions de Dosso, Maradi, Tahoua et Tillabéry pour vice de forme.

Il est bien entendu que le Groupement Karkara/Garkua/FUGPEN MOORIBEN/ATPF a la possibilité d'interjeter Appel devant l'Autorité de Niveau 2, en saisissant le Secrétariat Bid Challenge dans les cinq (05) jours ouvrables suivant notification de la présente Décision et dans la forme prescrite par le Système de contestation des soumissionnaires de MCA-Niger disponible sur son site : www.mcaniger.ne .

Mamane M. ANNOU

MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT * MCA NIGER *
Le Directeur Général

Copies :

Tous les soumissionnaires
Publication sur le site www.mcaniger.ne